



## DÉCISION DE L'AFNIC

**rachat-credit-oney.fr**

**Demande n° FR-2020-02235**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société ONEY BANK

Le Titulaire du nom de domaine : La société ARAVIS CONSEIL

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : rachat-credit-oney.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 mars 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 mars 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 décembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 décembre 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 05 janvier 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 février 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rachat-credit-oney.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du Requéérant donné le 16 septembre 2020 à la société SAFEBRANDS aux fins de réalisation de toutes les démarches conséquentes au dépôt de plainte SYRELI à l'encontre du titulaire du nom de domaine <rachat-credit-oney.fr> ;
- Informations datées du 20 novembre 2020 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société ONEY BANK immatriculée le 22 juin 1988 sous le numéro 546 380 197 au RCS de Lille Métropole ;
- Capture d'écran partielle de la notice complète de la marque « ONEY » numéro 3341580 dont la date d'enregistrement et le déposant sont inconnus ;
- Capture d'écran partielle de la notice complète de la marque semi-figurative « ONEY » numéro 3346084 dont la date d'enregistrement et le déposant sont inconnus ;
- Capture d'écran partielle de la notice complète de la marque « ONEY » numéro 3356227 dont la date d'enregistrement et le déposant sont inconnus ;
- Capture d'écran partielle de la notice complète de la marque semi-figurative « oney » numéro 4002552 dont la date d'enregistrement et le déposant sont inconnus ;
- Capture d'écran partielle de la notice complète de la marque semi-figurative « oney » numéro 4291341 dont la date d'enregistrement et le déposant sont inconnus ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <oney.fr> enregistré le 08 février 2005 par la Requéérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <rachat-credit-oney.fr> enregistré le 06 mars 2020 par la société ARAVIS CONSEIL ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <francecreditcourtage.fr> enregistré le 12 septembre 2016 par la société ARAVIS CONSEIL ;
- Informations datées du 20 novembre 2020 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société ARAVIS CONSEIL immatriculée le 30 août 2004 sous le numéro 478 416 290 au RCS de Lyon ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <aravisconseil.com> ;

- Capture d'écran du 20 novembre 2020 de la page « Le groupe Oney » du site web [www.oney.com](http://www.oney.com) ;
- Captures d'écran du 20 novembre 2020 de pages du site web [www.oney.fr](http://www.oney.fr) et notamment :
  - « Qui sommes-nous » ;
  - « Nos savoir-faire » ;
  - « Rachat de crédits ».
- Capture d'écran de la page twitter @OneyGroup ;
- Captures d'écran des 11 mars 2020 et 20 novembre 2020 de la page web à l'adresse <https://www.francecreditcourtage.fr> vers laquelle renvoie le nom de domaine <rachat-credit-oney.fr> ;
- Capture d'écran du 17 décembre 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <rachat-credit-oney.fr> ;
- Plainte contre le titulaire du nom de domaine <rachat-credit-oney.com> déposée par le Requérant devant le centre d'arbitrage et de médiation de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle le 17 décembre 2020 ;
- Courriel du 11 mars 2020 et relances des 18 et 23 mars 2020 du représentant du Requérant adressés au Titulaire et ayant pour objet : « Réservation de vos noms de domaine <rachat-credit-oney.fr> et <rachat-credit-oney.com> » ;
- Courriel de réponse du 31 mars 2020 du Titulaire adressé au représentant du Requérant ;
- Résultats obtenus le 20 novembre 2020 après une recherche sur les termes « rachat credit oney » effectuée sur le moteur de recherche Google ;
- Plusieurs décisions PARL EXPERT de l'Afnic et notamment les décisions :
  - N° EXPERT-2020-00786 du 02 octobre 2020 relative au nom de domaine <kannaway.fr> ;
  - N° EXPERT-2020-00785 du 24 septembre 2020 relative au nom de domaine <sa-boiron.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Par la présente, nous, SafeBrands, intervenons en qualité de représentant de la Requérante (Annexes 1 et 2), sur le fondement de l'article L.45-2 du CPCE.*

*1. Intérêt à agir de la Requérante*

*Fondée en 1983, la société ONEY BANK est une banque en ligne française, spécialisée les solutions de paiement et les crédits à la consommation, les paiements électroniques et la gestion de cartes de paiement. Depuis plus de 30 ans, notre client est devenu l'un des principaux partenaires financiers de l'Union Européenne et est devenu le partenaire de plus de 500 commerçants et e-commerçants. La société ONEY BANK, en tant qu'établissement bancaire, propose des rachats de crédits, des assurances. En conséquence, les clients de la Requérante sont des professionnels et des particuliers (Annexe 3). Notre client est principalement connu sous le nom « ONEY », signe enregistré au titre du droit des marques afin de protéger ses services (cf.infra). La Requérante détient également de nombreux noms de domaine reproduisant ses marques ONEY, dont le nom de domaine <oney.fr> enregistré le 8 février 2005 (Annexe 4).*

*Or, la Requérante a constaté que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine litigieux <RACHAT-CREDIT-ONEY.FR> le 6 mars 2020 (Annexe 5) afin d'exploiter ledit nom de domaine pour des produits et services similaires à ceux protégés par la marque « ONEY » en faisant rediriger son nom de domaine vers l'adresse <https://www.francecreditcourtage.fr/> (Annexe 6). Le Titulaire a, le même jour, enregistré le nom de domaine <rachat-credit-oney.com> lequel fait l'objet d'une plainte déposée le 17 décembre 2020 dans le cadre d'une procédure arbitrale UDRP (Annexe 7).*

*La Requérante a tenté de résoudre le présent litige de manière amiable en adressant un courrier au Titulaire, à l'adresse e-mail renseignée sur la fiche whois du domaine <RACHAT-CREDIT-ONEY.FR> afin de requérir le transfert du nom de domaine. En l'absence de conciliation amiable malgré les efforts et relances de la Requérante (Annexe 8), le Titulaire n'a pas collaboré. En conséquence, la Requérante dépose ce jour un demande de transfert du nom de domaine <RACHAT-CREDIT-ONEY.FR>.*

2. Le nom de domaine porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle de la Requérante  
La Requérante est propriétaire de nombreuses marques incluant le signe ONEY, dont notamment les marques françaises suivantes :

- La marque française « ONEY », enregistrée le 16 février 2005 sous le numéro 3341580,
- La marque française « ONEY », enregistrée le 10 mars 2005 sous le numéro 3346084,
- La marque française « ONEY », enregistrée le 28 avril 2005 sous le numéro 3356227,
- La marque française « ONEY », enregistrée le 28 avril 2005 sous le numéro 3356228,
- La marque française « ONEY », enregistrée le 2 mai 2013 sous le numéro 4002552,
- La marque française « ONEY », enregistrée le 2 août 2016 sous le numéro 4291341, (Annexe 9).

La marque « ONEY » n'est ni générique, ni usuelle, ni nécessaire à la description des produits et services désignés et doit en conséquence être considérée comme distinctive. La marque ONEY est exploitée de façon large et constante depuis près de 30 ans (Annexe 3). Ainsi, à raison de son ancienneté, de son exploitation intensive et de son rayonnement à tout le moins national, la Requérante jouit d'une notoriété incontestable auprès des consommateurs français. Ainsi, l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine portent atteinte aux droits détenus par la Requérante. En effet, le radical du domaine litigieux résulte de la combinaison de termes génériques français, « rachat » et « crédit », de tirets et de la marque ONEY de la Requérante. A l'évidence, la marque ONEY de la Requérante constitue l'élément dominant et distinctif dudit radical dans l'esprit de l'internaute moyen. Par conséquent, en ajoutant les termes génériques « rachat » et « crédit », le Titulaire ne permet pas d'écarter tout risque de confusion avec la marque « ONEY ». A contrario, un tel ajout aggrave ledit risque en ce que ces termes réfèrent expressément aux activités bancaires proposés par la Requérante.

Le nom de domaine renvoyait également vers l'adresse <https://www.francecreditcourtage.fr/> proposant des offres et regroupements de crédits (Annexe 3), activités identiques à celles visées par la marque « ONEY » et constituant une activité concurrente à celle de la Requérante. Dès lors, le nom de domaine litigieux est exploité pour des services identiques et similaires à ceux protégés par la marque ONEY.

Par conséquent, l'enregistrement et l'exploitation du nom de domaine litigieux portent atteinte aux droits détenus par la Requérante. Partant, à défaut d'autorisation expresse et préalable de la Requérante, par la reproduction de la marque ONEY pour des produits identiques et similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée, le titulaire se rend responsable d'actes de contrefaçon aux termes de l'article L713-3 et suivants du Code de Propriété Intellectuelle. De plus, une telle utilisation non autorisée de la marque ONEY est susceptible de sanctions sur le terrain de la concurrence déloyale et du parasitisme en vertu de l'article 1382 du Code Civil et conformément à la jurisprudence afférente.

### 3. Le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le Titulaire du nom de domaine est une société de droit français, dénommée ARAVIS CONSEIL, spécialisée dans le coaching professionnel, le conseil et le management (Annexe 10). Ainsi, nous pouvons affirmer que le Titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. A ce titre, il convient de noter qu'il n'existe aucun lien d'affiliation entre la Requérante et le Titulaire. Ce dernier n'a par conséquent obtenu aucune autorisation expresse et préalable de la Requérante afin d'exploiter la marque ONEY en tant que nom de domaine. Il convient alors de rappeler qu'il appartient au titulaire d'un nom de domaine de procéder aux recherches d'antériorité en amont de la réservation d'un nom de domaine afin de vérifier que sa réservation ne porte pas atteinte aux droits antérieurs de tiers. A ce titre, il convient de préciser qu'une simple recherche sur un moteur de recherches internet en renseignant les termes « rachat », « crédit » et la marque de la Requérante renvoie automatiquement vers l'activité de cette dernière et vers son site disponible au nom de domaine <oney.fr> (Annexe 11).

Il semblerait donc que le Titulaire n'a pas procédé auxdites recherches ou à tout le moins a enregistré le nom de domaine en connaissance des droits de la Requérante. En effet, la Requérante note que le nom de domaine litigieux renvoyait précédemment à l'adresse <https://www.francecreditcourtage.fr/> proposant des offres de crédits correspondant à des activités concurrentes à celles de la Requérante (Annexe 3). Dans ce cadre, il apparaît manifestement que le Titulaire a enregistré son nom de domaine litigieux afin de profiter de la notoriété de la Requérante et de ses investissements réalisés sur Internet afin de détourner une partie des clients

de la Requêteur. Un tel comportement ne peut donc être considéré comme une offre de bonne foi de produits ou de services ou permettre au Titulaire de justifier d'un intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

Enfin, il convient de noter que la Requêteur a contacté le Titulaire afin de tenter de résoudre amiablement le présent litige. Le Titulaire n'a, à aucun moment, justifié d'un droit ou d'un intérêt légitime quant à l'enregistrement et l'utilisation de son nom de domaine litigieux (Annexe 12).4. Le Titulaire du nom de domaine agit de mauvaise foi

*a. Tentative d'interférer dans les activités de la Requêteur*

Dès la réservation de son nom de domaine, le Titulaire a fait rediriger le nom de domaine litigieux vers <https://www.francecreditcourtage.fr/>, site détenu par la société DAUGER S.A.R.L, proposant des services concurrents à ceux de la Requêteur (Annexe 13). La société ARAVIS CONSEIL, titulaire du nom de domaine litigieux, détient également le domaine <francecreditcourtage.fr> (Annexe 14). En outre, le Requêteur a tenté de contacter le Titulaire en vue d'une résolution amiable du présent litige et a obtenu un retour du Titulaire depuis l'adresse [pnom]@francecreditcourtage.fr (Annexe 12), adresse e-mail similaire à celle de la société ARAVIS CONSEIL, disponible dans la fiche WHOIS du domaine litigieux. En conséquence, en exerçant dans un domaine d'activité concurrent, le Titulaire ne pouvait ignorer les droits du Requêteur au moment de l'enregistrement de son nom de domaine. A contrario, cela démontre l'intérêt du titulaire de profiter de la renommée de la Requêteur et de s'approprier une partie de ses clients potentiels. Une telle utilisation du nom de domaine démontre que ce dernier a été enregistré dans l'unique but d'interférer dans les activités de la Requêteur. Il convient de noter qu'il est de jurisprudence constante qu'une telle attitude est retenue pour caractériser la mauvaise foi du titulaire au regard de l'enregistrement de son nom de domaine (Annexe 15).

*b. Détention passive du nom de domaine afin d'empêcher la Requêteur d'enregistrer le nom de domaine*

Il convient de noter que la redirection du nom de domaine litigieux <RACHAT-CREDIT-ONEY.FR> vers le site <https://www.francecreditcourtage.fr/>, a été coupée, suite aux actions de la Requêteur, et qu'à date, aucun site internet afférent au domaine litigieux n'est disponible (Annexe 16). Comme indiqué précédemment, la Requêteur a contacté le Titulaire par courriel en vue d'une résolution amiable (Annexe 8). Après plusieurs relances, la Requêteur a obtenu un retour de la part du Titulaire lui indiquant avoir procédé à la coupure de la redirection et semblant être disposé à transférer son domaine litigieux au profit de la Requêteur (Annexe 12).

Cependant, et malgré les relances de la Requêteur, celle-ci n'a jamais obtenu de la part du Titulaire. Manifestement, celui-ci réalise une détention passive de son nom de domaine, ayant pour conséquence d'empêcher la Requêteur d'enregistrer ledit nom. Il convient alors de noter qu'une telle détention a été considérée à plusieurs reprises par la jurisprudence comme un des éléments pouvant déterminer la mauvaise foi du Titulaire au regard de l'enregistrement et de l'exploitation d'un nom de domaine litigieux, notamment lorsque ce dernier reproduit une marque antérieure jouissant d'une certaine renommée (Annexe 17).

Enfin, il convient de préciser que le titulaire du nom de domaine n'a pas enregistré qu'un seul nom de domaine litigieux, mais a également enregistré et utilisé le nom de domaine <rachat-credit-oney.com> pour les mêmes finalités. En enregistrant à deux reprises la marque de la Requêteur, le Titulaire ne peut se prémunir de la non-connaissance de ladite marque ou d'une erreur potentielle.

Dès lors, compte tenu de la renommée de la marque ONEY en France notamment, lieu de domiciliation du Titulaire et de l'enregistrement des radicaux <RACHAT-CREDIT-ONEY> sous les extension « .FR » et « .COM », le Titulaire ne pouvait ignorer la renommée de la marque de la Requêteur en France et à l'international.

Par conséquent, le nom de domaine litigieux <RACHAT-CREDIT-ONEY.FR> a été intentionnellement enregistré et utilisé de mauvaise foi, sans aucun droit ou intérêt légitime par le Titulaire. ».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 05 janvier 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Capture d'écran de la page client « Informations générales » relatif au nom de domaine <rachat-credit-oney.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour, Je suis d'accord pour transférer les noms de domaines *www.rachat-credit-oney.fr* et *www.rachat-credit-oney.com*, cependant je suis bloqué sur OVH. J'ai ouvert des ticket d'assistance à ce sujet. ».

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <rachat-credit-oney.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société ONEY BANK immatriculée le 22 juin 1988 sous le numéro 546 380 197 au RCS de Lille Métropole ;
- Au nom de domaine <oney.fr> enregistré le 08 février 2005 par la Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « [...] *Je suis d'accord pour transférer les noms de domaines www.rachat-credit-oney.fr et www.rachat-credit-oney.com* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <rachat-credit-oney.fr> au Requérant.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <rachat-credit-oney.fr> au Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 février 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

